



Les SDAGE et programmes de mesures  
des districts Rhin et Meuse 2016-2021

**Thématique Milieux aquatiques**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Cliquez sur le mot-clé en mode diaporama

**Inondations**

**Activité agricole**

**Urbanisme**

**SRCE**

**Inventaire des zones humides**

**Etangs**

**Mesures du PDM**

**Guide des bonnes pratiques**

**Mesures compensatoires**

**Curage**

**Bandes**

**inconstructibles**

**Doctrine drainage**

**Ouvrages**

**Gravières**

**Prélèvements**

**Zones tampons**

**Collecte des déchets flottants**

**Espèces invasives**

**Accompagnement des maitres d'ouvrage**

**Principe Eviter Réduire Compenser**



# SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

[http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage\\_2016\\_2021](http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021)

## ❑ Objectifs (état, substances, ...) :

- ☐ Tomes Objectifs (tomes 2 et 3)
- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

## ❑ Etat :

### ❑ Etat 2013 (*ayant servi à construire les objectifs*)

- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

### ❑ Etat 2015

- ☐ Résumés des programmes de surveillance (tomes 13 et 14)

## ❑ Pressions :

- ☐ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)
- ☐ Présentations synthétiques (tomes 8 et 9)
- ☐ Cartes « enjeux » du PDM (PDM Rhin/Meuse)

## ❑ Mesures :

- ☐ PDM Rhin/Meuse



# SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

## *Pour aller plus loin...*

### ❑ Objectifs (état, substances, ...) :

#### ⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau de surface :



- ☰ Tome 2 tableaux p.32 à 55 (bassin RMC p.57)
- ☰ Annexe carto Rhin p.19 à 24
- ☰ Objectifs d'état quantitatif



- ☰ Tome 3 tableaux p.27 à 34 (bassin SN p.36)
- ☰ Annexe carto Meuse p.12 à 14
- ☰ Objectifs d'état quantitatif

#### ⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau souterraine :



- ☰ Tome 2 tableau p.74
- ☰ Annexe carto Rhin p.56 à 58



- ☰ Tome 3 tableau p.47
- ☰ Annexe carto Meuse p.33 et 34



# SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

## *Pour aller plus loin...*

### ❑ Objectifs (état, substances, ...) :

#### ⇒ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 tableau p.97 à 108



☰ Tome 3 tableau p.65 à 75

#### ⇒ Objectifs relatifs aux zones protégées (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 p.112



☰ Tome 3 p.78



# SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

## *Pour aller plus loin...*

### □ Etat des masses d'eau de surface :

#### ⇒ Etat 2013 (ayant servi à la fixation des objectifs du SDAGE) :



☰ Annexe carto Rhin p.11 à 18



☰ Annexe carto Meuse p.8 à 11

#### ⇒ Etat 2015 :



☰ Résumé du programme de surveillance Rhin p.43 à 48



☰ Résumé du programme de surveillance Meuse p.31 à 33




# SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

## *Pour aller plus loin...*






### Pressions :



-  Annexe cartographique Rhin p.70
-  Présentation synthétique Rhin (tome 8 – p.19 à 41)
-  Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Rhin)



-  Annexe cartographique Meuse p.43
-  Présentation synthétique Meuse (tome 9 – p.13 à 25)
-  Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Meuse)



# SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

*Pour aller plus loin...*

## Mesures - Contenu du PDM Rhin/Meuse :

- ☰ Fiche de synthèse des mesures et des couts associés par district et par bassin élémentaire
- ☰ Cartographie des enjeux par bassin élémentaire
- ☰ Cout du PDM par domaine et par département (annexe 2)

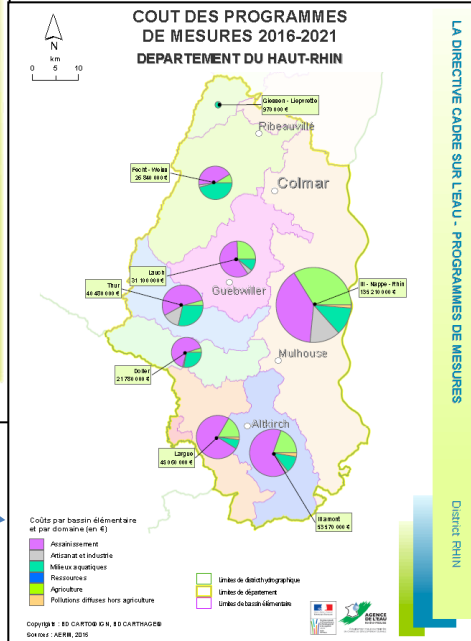
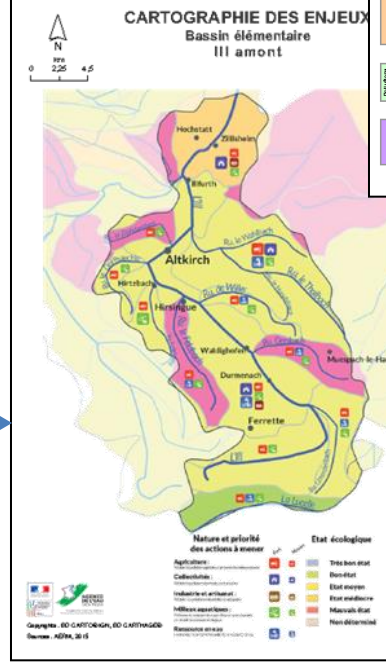
EMERIS SUR LE BASSIN

Milieux aquatiques	Assainissement	Industrie et artisanat
**	*	*
Agriculture	Ressources en eau	*

Fiche de synthèse des mesures  
Bassin élémentaire Haute Meurthe

LES MESURES ET LES COUTS ASSOCIES

CODE	MESURE	TYPE	MATRIQUE	COUTS D'INVESTISSEMENT		
				2016-2021	2022-2023	2024-2027
M002	M0021	COU CHM	-	2 063 107	-	2 063 107
	M0022	COU CHM	-	52 362	-	1 964 193
	M0023	COU CHM	-	6 646 475	-	1 284 396
	M0024	COU CHM	-	135 681	-	135 681
M004	M0041	COU CHM	-	1 119 207	-	2 216 967
	M0042	COU CHM	-	621 066	-	933 922
COU Total				7 610 941	-	14 642 376
A010	A0101	COU CHM	-	428 336	-	144 400
	A0102	COU CHM	-	4 196 003	-	4 311 000
COU Total				4 624 341	-	4 455 400
IND01	IND011	IND 01	INDUSTRIE	-	60 000	60 000
	IND012	INDUSTRIE	-	-	-	-
	IND013	INDUSTRIE	-	-	-	-
	IND014	INDUSTRIE ET AGRICULTURE	-	3 320 000	-	3 640 000
IND02	IND021	INDUSTRIE	-	-	-	
	IND022	INDUSTRIE	-	-	-	
COU Total				2 896 313	-	7 280 000
AG001	AG0011	AGRICULTURE	-	190 000	-	306 000
	AG0012	AGRICULTURE	-	65 500	-	600 000
	AG0013	AGRICULTURE	-	373 165	-	1 162 271
	AG0014	AGRICULTURE	-	1 856 628	-	2 411 307
AG002	AG0021	AGRICULTURE	-	2 818 148	-	4 251 000
	AG0022	AGRICULTURE	-	-	-	-
COU Total				2 910 313	-	4 251 000
PE01	PE011	COU CHM	-	600	-	600
	PE012	COU CHM	-	-	-	-
	PE013	COU CHM	-	-	-	-
	PE014	COU CHM	-	500	-	500
COU Total				1 100	-	1 100
COU1	COU11	COU CHM	-	217 471	-	227 216
	COU12	COU CHM	-	217 461	-	227 216
COU Total				434 932	-	454 432
COU Total				30 046 429	-	37 381 976







# SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

*Pour aller plus loin...*

## ❑ Description des mesures "milieux aquatiques" du PDM Rhin/Meuse



☰ PDM Rhin (p.31 à 35)



☰ PDM Meuse (p.29 à 32)

- **MIA 0202** : Réaliser une opération classique de restauration de cours d'eau
- **MIA 0203** : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- **MIA 0304** : Aménager ou supprimer un ouvrage
- **MIA 0401** : Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
- **MIA 0402** : Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
- **MIA 0601** : Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- **MIA 0602** : Réaliser une opération de restauration d'une zone humide



# SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

*Pour aller plus loin...*

## ☐ Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques (tome 20)

⇒ **Chapitre 1 : les problématiques rencontrées en matière de gestion des milieux naturels aquatiques**

⇒ **Chapitre 2 : les bonnes pratiques et les actions à mettre en œuvre en termes de :**

- morphologie des cours d'eau
- continuité écologique
- zones humides.
- gravières
- étangs
- espèces envahissantes

### → Actions de gestion des ouvrages

L'ensemble des travaux décrits ci-dessous doit se faire dans le respect de la sécurité des biens et des personnes. Ces actions seront menées en priorité sur les ouvrages présents sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17 du Code de l'Environnement.

Le SDAGE demande d'adopter, pour les ouvrages existants les mesures nécessaires pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau (ORIENTATION T3 - O3.2.2).

Pour pouvoir assurer la gestion des ouvrages existants, le guide recommande de :

► Privilégier autant que possible l'effacement des ouvrages, notamment lorsqu'ils n'ont plus d'usage, permettant ainsi de restaurer la continuité écologique mais également la morphologie des cours d'eau dans l'optique d'atteinte du bon état écologique ;



Effacement d'ouvrage sur le Muttelbach  
(photos : Agence de l'eau Rhin-Meuse)

► Se référer au document technique d'accompagnement des classements du bassin Rhin-Meuse qui présente les critères de conception des dispositifs de montage et de dévalaison permettant à la faune piscicole de franchir les obstacles transversaux devant être maintenus ;



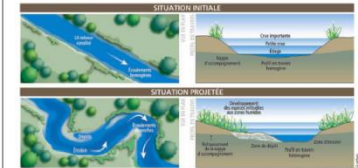
Exemple de dispositif de franchissement d'un obstacle transversal : à gauche passage à poisson / à droite obstacle de franchissement  
(photo de gauche : CEMEA / photo de droite : Agence de l'eau Rhin-Meuse)

### 2.4 - Reméandrage

→ Le SDAGE demande de veiller à mettre en place des programmes d'intervention, notamment sur les berges, visant à préserver la mobilité latérale (ORIENTATION T3 - O3.2.2) et de privilégier la restauration de la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau (ORIENTATION T3 - O3.2).

Afin de reconstituer la sinuosité (tracé en plan) et la diversité du lit mineur pour réactiver la dynamique du cours d'eau, diversifier les habitats, améliorer les liens lit mineur/major, le guide recommande la remise en eau des anciens méandres et/ou la création de nouveaux méandres lorsque les contraintes foncières et d'usages offrent de telles opportunités.

Dans ce cadre, seront favorisés les projets pour lesquels des anciens tracés du cours d'eau sont encore visibles d'un point de vue topographique, permettant ainsi un reméandrage le plus efficace possible. A défaut, si l'opportunité de reméandrage existe sans que l'ancien lit ne soit visible sur le terrain, des tracés historiques (cartes des Naudins, de Cassin, Etat-Major, archives départementales...) seront recherchés afin de retrouver un cours proche de l'état avant rectification.



Source : Retour d'expériences sur l'Hydro-morphologie, CEMEA, 2009



Exemple d'implémentation de reméandrage par terrassement  
(photos : Agence de l'eau Rhin-Meuse)



# SDAGE-PDM et actions à la source prioritaires

## ❑ Dispositions du SDAGE sur les priorités 2016-2021

### Orientation T6 – O1.1 – D1 :

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- **Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;**
- La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;
- **L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro écologiques ;**
- Encourager les économies d'eau ;
- Protéger les aires d'alimentation de captage ;
- **Promouvoir une urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;**
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité au risque inondation des enjeux existants ;
- **Préserver les zones d'expansion de crues.**



# SDAGE-PDM et le principe « Eviter réduire compenser »

## ☐ Ce que dit le SDAGE

### Disposition T3 – O4.1 – D7 :

Les dossiers réglementaires de demande d'autorisation comprendront tous les éléments permettant de suivre la **doctrine nationale relative à la séquence «éviter, réduire et compenser»** les impacts sur le milieu naturel, soit :

- Estimer les impacts des aménagements sur l'environnement ;
- Eviter ces impacts,
- En cas d'impossibilité justifiée, d'en réduire les effets et de compenser ceux-ci à la hauteur du préjudice.

A ce titre, il doit être considéré qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial et que les mesures compensatoires restent un dédommagement engagé lorsque le projet a un impact important sur le milieu et lorsque les mesures envisageables pour le limiter ne sont pas suffisantes pour le réduire à un niveau acceptable.

La restauration ne doit donc pas systématiquement se substituer à la protection et la priorité reste dans tous les cas la non-perturbation, la protection et la préservation des milieux existants (voir orientations T3 - O4.2 et T3 - O7).



# SDAGE-PDM et le principe « Eviter réduire compenser »

## ☐ Ce que dit le SDAGE (suite)

### Disposition T3 – O4.1 – D6 :

Lors de la mise en place nécessaire d'un aménagement important ayant un impact négatif sur l'écologie d'un tronçon de cours d'eau déjà dégradé, **des mesures d'évitement, voire de réduction d'impact, ou en dernier lieu, de compensation seront prévues** en tenant compte des effets directs et indirects de l'opération sur le cours d'eau.

Ces mesures tiendront particulièrement compte de la nécessaire atteinte des objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE, au-delà des nouvelles dégradations dont les corrections seront réglementées en priorité.

Concrètement, il s'agit alors de poursuivre la réhabilitation du milieu en tenant compte des effets directs et indirects des aménagements visés ci-dessus. Ces effets indirects sont susceptibles d'impacter l'ensemble des compartiments faisant partie de l'écosystème et pas uniquement le compartiment qui fait l'objet de nouvelles dégradations.



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Définitions du SDAGE

### ⇒ Zones humides remarquables

Les zones humides remarquables abritent une biodiversité exceptionnelle et présentent un état écologique préservé a minima. Elles correspondent aux zones humides intégrées :

- Dans les réserves naturelles nationales ou régionales ;
- Dans les Espaces naturels sensibles (ENS) ou les Zones humides remarquables (ZHR) désignés par les Départements, ou bien, dans les départements non dotés de sites ENS ou de ZHR désignés, dans les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dans les sites Natura 2000 ou dans les sites concernés par un arrêté de protection de biotope.

Leur appartenance à ces zonages ou inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Ce caractère remarquable ne pourra pas concerner des zones non humides d'après les critères de l'article R.211-108 du Code l'environnement, ou des zones occupées, avant le 1er janvier 2010, par un usage agricole de culture labourée ou par un usage urbain.



☰ Annexe carto Rhin (tome 6) p.43



☰ Annexe carto Meuse (tome 7) p.23



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Définitions du SDAGE (suite)

### ⇒ Zones humides ordinaires

Les zones humides ordinaires correspondent aux autres zones humides. Celles-ci, si elles ne présentent pas, en l'état actuel des connaissances, une biodiversité exceptionnelle, montrent néanmoins les caractéristiques des milieux humides (habitats naturels, ou flore, ou nature du sol, ou inondabilité, etc.) et remplissent des fonctionnalités essentielles (autoépuration, ou régulation des crues, ou soutien d'étiage, etc.).



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur l'inventaire des zones humides

### Disposition T3 – O7.4.5 – D3

Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces projets, le maître d'ouvrage se basera sur :

- La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude (délimitation de zones humides, de préférence selon la méthodologie proposée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009) pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ;
- Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires.

**L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (<http://rhin-meuse.eaufrance.fr/>).**





# SDAGE-PDM et zones humides

## Ce que dit le SDAGE sur la prise en compte des zones humides dans les projets

### Orientation T3 – O7.4.5

Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc

### Disposition T3 – O7.4.5 – D1

Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE **interdiront toute action entraînant leur dégradation** tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur la prise en compte des zones humides dans les projets (suite)

### ⇒ Doctrines relatives au drainage

#### Disposition T3 – O7.4.5 – D2

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et **limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.**

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).

En outre, dans chaque département, il est préconisé que les Missions interservices de l'eau et de la Nature (MISEN) élaborent, avec l'appui de groupes techniques associant la profession agricole, **des doctrines visant à encadrer les drainages de terres agricoles** et dans ce cadre à limiter, voire interdire les drainages des zones humides selon des critères et des modalités précises.

Une méthodologie et un cadrage pour l'élaboration de ces doctrines sera élaboré au préalable au niveau bassin par un groupe technique dédié.



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur la prise en compte des zones humides dans les projets (suite)

### ⇒ Les mesures compensatoires

#### Disposition T3 - O7.4.5 – D4

Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront :

-Les **zones humides doivent faire partie des données de conception des projets** au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...]

Le pétitionnaire devra donc **privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.**

-Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : [...]

- Proposer, en priorité, des **mesures d'évitement des impacts identifiés**. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ;
- Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des **mesures compensatoires** seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 – O7.4.5 – D5.



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur la prise en compte des zones humides dans les projets (suite)

### ⇒ Les mesures compensatoires (suite)

#### Disposition T3 - O7.4.5 – D5

Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront respecter les principes suivants :

- Les mesures proposées seront basées sur le principe de **l'équivalence en termes de fonctionnalité globale**. [...]
- Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.

Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), **un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2** devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, **un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé**. Dans ce cadre, des doctrines régionales seront élaborées par les services permettant de définir les niveaux de compensation à mettre en œuvre dans les différents cas de figure observés. [...]



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur la prise en compte des zones humides dans les projets (suite)

⇒ **Accompagnement des maitres d'ouvrage**

Disposition T3 - O7.4.5 – D4bis

Les services de l'Etat élaboreront un **document visant à accompagner les maitres d'ouvrage** dans la réalisation des études nécessaires préalables à tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides (cahier des charges décrivant les démarches à suivre, méthodologie et protocoles à employer, données disponibles, etc.).



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, **veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables.**

[...]

Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :

- La **cartographie de signalement**, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude (délimitation de zones humides, de préférence selon la méthodologie proposée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009) pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ;
- **Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires.** Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique.





## SDAGE-PDM et zones humides

### ☐ Ce que dit le SDAGE sur la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

Orientation T5B - O2.2 : Dans les zones humides remarquables ou ordinaires , tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés. [...]

Dans les zones humides remarquables, les SCOT, ou à défaut les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec **l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées**. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site.

**Sont en particulier concernés les remblais, les excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravière)**, les travaux de drainage, les plantations massives, les constructions etc. sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sur sa diversité biologique n'est généré.

Cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou les constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable. [...]



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur l'activité agricole en zone humide

⇒ **Les actions d'extensification agricole**



Disposition T3 – O7.4.1 – D3

**Poursuivre les actions d'extensification agricole**, notamment dans le cadre des MAEC.

Bien que jugées parfois peu ambitieuses, ces mesures sont considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.

Il s'agit de :

- Mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un document de gestion
- Mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies humides
- Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles (engrais et produits phytosanitaires) dans les zones humides et les prairies humides, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles
- Veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement « sans compensation » des prairies au titre des normes de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), ces milieux ne soient pas « délocalisés » des zones humides et des fonds de vallées
- Mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides





# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur l'activité agricole en zone humide

⇒ Valoriser économiquement les zones humides



### Orientation T3 – O7.4.3

Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité

### Disposition T3 – O7.4.3 - D1

Favoriser la valorisation économique des zones humides par le développement d'activités, agricoles notamment, respectueuses de ces milieux (élevage extensif, pisciculture extensive, etc.). A ce titre, des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides pourront être mises en œuvre, notamment par **la création de labels, par le développement de filières, de circuits courts**, etc.



# SDAGE-PDM et zones humides

## Ce que dit le SDAGE sur la création de zones tampons



### Disposition T2 – O3.2 – D4

Il est recommandé **d'étudier la faisabilité d'un dispositif de Zone de rejet végétalisée (ZRV)** à la sortie des stations d'épuration des eaux usées urbaines ou réseaux de rejets des eaux pluviales nouvellement créés. Ces dispositifs auront pour vocation à organiser un rejet au travers d'une zone « rustique » naturelle reconstituée de surface maximum en fonction de la place disponible.

En particulier, une zone de rejet végétalisée pourrait être mise en place en cas de rejet dans un cours d'eau à faible débit. Les conditions de l'autorisation de rejet pourraient alors être adaptées à ce contexte.

Lorsque cela sera possible, la mise en place de ce type de dispositif sera également recherchée lors des travaux de remise à niveau de stations d'épuration urbaines existantes.

### Disposition T3 – O4.2 – D9

Dans un objectif de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration ou de drainage agricole sur le réseau hydrographique, sera recherchée la « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons (voir dispositions T2 - O3.2 - D4 et T2 - O4.2.5 - D1).



# SDAGE-PDM et zones humides

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur la création de zones tampons (suite)

### Disposition T2 - O4.2.5 - D1

Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est fortement recommandé :

- Qu'il n'y ait **pas de rejets de drain en nappe ou directement dans les cours d'eau** pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants ;
- Que l'installation des nouveaux dispositifs **s'arrête à au moins 10 mètres des cours d'eau.**

**L'aménagement des dispositifs tampons** (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, etc.), à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel, est fortement recommandé lors de travaux d'installation ou de rénovation et encouragé pour les systèmes existants.

### Disposition T2 – O3.2 – D5



Lors de la construction de tout nouvel ouvrage d'assainissement, il est recommandé **d'accroître l'emprise foncière** afin de pouvoir adapter, au besoin, le traitement aux éventuelles variations de débit liées au changement climatique et de mettre en place des Zones de rejet végétalisées (ZRV).



# SDAGE-PDM et zones humides

## □ Dispositions du SDAGE sur les bonnes pratiques

### Orientation T3 – O4.2

**Mettre en place des codes de bonnes pratiques** pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.

### ⇒ **Les gravières**

#### Disposition T3 – O4.2 – D1

**Limiter au maximum le mitage de l'espace** en concentrant les nouveaux sites d'extraction de matériaux sur les zones dont la fonctionnalité globale est déjà perturbée par des sites existants.

#### Disposition T3 – O4.2 – D2

En zone de mobilité dégradée, les autorisations prises dans le domaine de l'eau ainsi que les schémas des carrières :

- N'autoriseront que des aménagements qui permettent de gérer le risque hydraulique lié à la proximité d'un cours d'eau très dynamique ;
- Viseront à éviter tout impact négatif à l'amont ou à l'aval ;
- Prescriront des mesures permettant de préserver, de reconstituer ou de créer une biodiversité maximale.



# SDAGE-PDM et zones humides

## □ Dispositions du SDAGE sur les bonnes pratiques

### ⇒ Les gravières (suite)

#### Disposition T3 – O4.2 – D3

[...], les arrêtés d'autorisation prévoient des mesures de remise en état qui tiennent compte, en fonction de l'état initial du site, des problèmes de crues et qui permettent de reconstituer ou de créer un nouvel écosystème pérenne et fonctionnel. La complexité d'organisation de cet écosystème restauré et la biodiversité qu'il accueillera seront en rapport avec les capacités initiales d'accueil du milieu.

#### Disposition T3 – O4.2 – D4

Les **mesures de remise en état des carrières après exploitation pourront recourir à des remblaiements « propres »** (sans risque de contamination des eaux souterraines), c'est à dire réalisés de telle façon qu'une reconquête du milieu soit possible, dans certains cas et sous certaines conditions. Cette disposition vise également à éviter le mitage des espaces, à favoriser la préservation des terres agricoles et forestières ou à permettre la suppression de ruptures de la continuité écologique.



# SDAGE-PDM et zones humides

## □ Dispositions du SDAGE sur les bonnes pratiques

### ⇒ Les gravières (dispositions spécifiques au SDAGE Rhin)

#### Disposition T3 – O4.2 – D5

En Alsace, les schémas des carrières mettront en œuvre les principes suivants :

- En zone inondable, des ouvertures de carrières ne pourront être autorisées que de manière dérogatoire en proposant des mesures de réduction et/ou compensatoires adaptées. Les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet a l'impact le plus faible possible et n'a pas d'impact significatif sur le site.
- Pour les extensions de carrières implantées en zone inondable ou en communication avec une zone inondable, l'autorisation d'extension d'un site existant est possible, sous réserve, en proposant des mesures de réduction et/ou de compensation adaptées. Une étude d'impact prenant en compte la problématique inondation et minimisant au maximum les impacts devra être produite.



# SDAGE-PDM et zones humides

## □ Dispositions du SDAGE sur les bonnes pratiques

### ⇒ Les étangs

#### Disposition T3 - O5 - D6

Il est préconisé une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit **compatible avec le respect des objectifs environnementaux** des autres milieux en connexion directe ou indirecte. Notamment en permettant le maintien des espèces végétales, animales et la qualité patrimoniale du milieu. Un conventionnement pourra être mis en place avec les exploitants de plans d'eau.

#### Disposition T3 – O4.2 - D6

Prévoir dans les Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SAGE, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin, notamment en première catégorie piscicole, zones de faibles débits, etc.). [...]



# SDAGE-PDM et zones humides

## □ Dispositions du SDAGE sur les bonnes pratiques

### ⇒ Les étangs (suite)

#### Disposition T3 – O4.2 – D7

Dans le cas des plans d'eau « historiques », dont l'existence est avérée par les cartes de Cassini, ou tout autre document équivalent, et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle, la **remise en eau sera privilégiée au regard d'études de faisabilité technique et économique**, dans le cadre des objectifs du SDAGE en matière de restauration des zones humides. Cette remise en eau devra s'accompagner de mesures de limitation des impacts sur le cours d'eau.





# SDAGE-PDM et inondations

Volet commun  
SDAGE/PGRI

## ☐ Ce qui dit le SDAGE sur les zones humides et infrastructures agro-écologiques

Orientation T5A – O6 (Objectif 4.3 du PGRI)



Limitier l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, **par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.**

Disposition T5A – O6 – D1 (disposition 37 du PGRI)

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau **relatives à des opérations d'aménagement foncier** devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
- **Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements**, tels que :
  - Couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ;
  - Aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
  - Zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.



# SDAGE-PDM et inondations

**Volet commun  
SDAGE/PGRI**

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur les coulées boueuses

Orientation T5A – O7 (Objectif 4.4 du PGRI)

**Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse**

Disposition T5A – O7 – D1 (disposition 38 du PGRI)

Les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment bassin de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse que :

- Si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- Si des **mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement** (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
- S'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille , s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.





# SDAGE-PDM et inondations

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur les aménagements visant le ralentissement dynamique

Disposition T6 – O2.2 – D5



Le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (**ralentissement des crues**, ressource de bonne qualité, etc.) et les territoires amont qui mettent en œuvre des modalités spécifiques de gestion visant à rendre ces services doit être recherché.

Dans ce cadre, **des expérimentations de contractualisation avec paiement pour services environnementaux pourraient être encouragées**, par exemple entre les collectivités responsables de la distribution d'eau et la profession agricole et forestière pour des actions de gestion particulières visant à protéger les captages d'eau potable.



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements

### Disposition T4 - O1.5 – D1

Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, **quel qu'en soit l'usage** faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), **ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.**

Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les aménagement en zones mobiles



Annexe carto Rhin (tome 6) p.38



Annexe carto Meuse (tome 7) p.20

### Orientation T3 - O3.1.1.3

**Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles** en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.

### Disposition T3 – O3.1.1.3 – D1

**Eviter toute création**, dans le lit majeur et dans le lit mineur des cours d'eau mobiles, **de points de fixation du lit (barrages, seuils, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants.**

### Disposition T3 – O3.1.1.3 – D2

**Eviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnels** des cours d'eau mobiles en limitant, à l'intérieur, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur préservation, viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces.



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones mobiles (suite)

### Disposition T3 – O3.1.1.4 – D1

Dans les zones de mobilité dégradées situées sur des territoires sensibles (inondations et érosion touchant des zones urbanisées) et qui s'y prêtent, **mettre en place des plans de reconquête de la mobilité des cours d'eau**. Ces plans d'action devront être envisagés, en relation avec la gestion des problèmes observés, dans des zones où les usages le permettront (dans le cadre par exemple d'études globales concernant la gestion des ouvrages existants (**barrages**, digues, remblais, etc.)). Ils seront définis en concertation avec les acteurs et le maître d'ouvrage concernés et accompagnés, si besoin, de mesures de maîtrise foncière. Ils pourront s'appuyer sur le dispositif de servitude prévu par loi Risque (article L.211-12 du Code de l'environnement).

### Disposition T3 - O3.1.1.4 - D2

**Mettre en place une gestion adaptée et concertée des points durs** (aménagement d'intérêt général ne pouvant être remis en cause tels que les routes, ponts, lotissements, etc.). L'autorisation d'exploitation des équipements et aménagements implantés dans les cours d'eau mobiles prévoit des conditions de remise en état permettant de renaturer écologiquement le site concerné après exploitation, afin de l'intégrer globalement dans le fonctionnement biologique du bassin versant (**plantations**, diversification de la morphologie du fond et des berges pour les ballastières, etc.).



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les aménagements en zones mobiles (suite)

### Disposition T3 – O3.1.1.4 – D3

**Préconiser, lorsque cela est possible, un abaissement, voire un effacement complet des ouvrages** (barrages, seuils, etc.) existants en zone de mobilité, assorti d'une étude des effets directs et indirects des actions envisagées sur le cours d'eau et sur son bassin versant.

### Disposition T3 - O3.1.1.4 – D4

**Prévoir des aménagements spécifiques, dans les autorisations des nouveaux projets localisés dans les zones de mobilité dégradées**, en dehors des espaces biologiquement remarquables ou dans les espaces remarquables dans le cas des dérogations prévues dans les prescriptions du SDAGE (voir orientation T3 - O7.4). Ces aménagements viseront à la fois à prévenir les risques hydrauliques (capture) et à garantir un bon fonctionnement écologique. Dans le cadre de remblaiements de toute ou partie d'un plan d'eau, les matériaux apportés devront garantir l'absence de risque de contamination des eaux souterraines et de dissémination d'espèces exotiques.



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages

### Orientation T3 – O3.2.2.1

Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

### Disposition T3 - O3.2.2.1 – D1

Les études d'incidence ou, le cas échéant, les **études d'impact à réaliser dans le cadre des demandes de concession d'exploitation ou d'autorisation pour le renouvellement, la construction ou la reconstruction d'ouvrages transversaux en lit mineur des cours d'eau ou d'usines hydroélectriques associées**, identifieront en priorité les mesures d'évitement, voire de réduction d'impact et si nécessaire des mesures compensatoires sur :

- Les possibilités d'accéder aux habitats leur permettant d'accomplir leur cycle biologique (reproduction, nutrition, croissance, abris-repos) pour les principales espèces aquatiques caractéristiques du bon état écologique de la masse d'eau concernée ou faisant l'objet d'un programme de réintroduction ;
- La circulation du saumon atlantique ou de l'anguille européenne pour les axes migrateurs du SDAGE pour ces espèces (rétention cumulée à la montaison et la mortalité cumulée à la dévalaison) ;
- Le transport solide des sédiments des cours d'eau prioritaires du SDAGE pour cet aspect.





# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages (suite)

### ⇒ Les lâchers d'eau

#### Disposition T3 - O3.2.2.1 – D2

S'agissant de la gestion des seuils et barrages, les **lâchers d'eau** seront rendus compatibles avec la sécurité des usagers et avec les objectifs environnementaux définis dans les tomes 2 et 3 du présent SDAGE.

### ⇒ Les ouvrages inexploités

#### Disposition T3 - O3.2.2.1 – D3

Les **ouvrages inexploités et/ou démantelés** pourront faire l'objet des mesures prévues aux articles L.215-10 du Code de l'environnement et L.2124-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à la révocation ou la modification des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau.

#### Disposition T3 - O3.2.2.1 – D5

Lors de la **remise en exploitation de droit fondés en titre** sur des ouvrages non ruinés, l'autorité administrative devra, dans sa reconnaissance de la consistance légale, préciser outre la puissance maximale brute, la (ou les) côte(s) d'exploitation, et imposer la pose de repères. Le cas échéant imposer des ouvrages de rétablissement de la continuité (sur les cours d'eau classés).



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages (suite)

⇒ **Le franchissement piscicole**



### Orientation T3 – O3.2.2

Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

### Disposition T3 - O3.2.2 – D1

Les autorisations relatives aux équipements et installations implantés sur les cours d'eau et comprenant des ouvrages de franchissement pour les poissons comprennent, afin de maintenir leur efficacité, des dispositions imposant que ces derniers soient en permanence préservés de toute obstruction.

### Disposition T3 - O3.2.2 – D1bis

Lors de la construction des ouvrages de franchissement, l'autorité administrative réalisera un récolement administratif. A cette occasion un arrêté complémentaire ou un avenant au droit d'eau (ou à l'autorisation d'exploiter la chute) sera pris pour préciser les caractéristiques de l'ouvrages de franchissement. Ce document précisera alors les obligations de résultats et donc d'entretien (après chaque crue, et avant les périodes de migration des espèces pour lesquelles l'ouvrage aura été conçu).





# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages (suite)

⇒ Le franchissement piscicole (suite)



### Disposition T3 - O3.2.2 – D5

Pour tout renouvellement et toute modification d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique, notamment pour les cours d'eau de la liste 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, les règles de gestion, d'entretien ou d'équipement des ouvrages fixées par l'autorité administrative, (et définie en concertation avec le propriétaire ou à défaut, avec l'exploitant), sont compatibles avec **la meilleure protection des poissons migrateurs et/ou des dispositifs de montaison et de dévalaison, ainsi que la bonne gestion du transport solide**, les plus efficaces en l'état de l'art.

### Disposition T3 - O3.2.2 – D1bis

Lors de la **construction des ouvrages de franchissement**, l'autorité administrative réalisera un récolement administratif. A cette occasion un arrêté complémentaire ou un avenant au droit d'eau (ou à l'autorisation d'exploiter la chute) sera pris pour préciser les caractéristiques de l'ouvrages de franchissement. Ce document précisera alors les obligations de résultats et donc d'entretien (après chaque crue, et avant les périodes de migration des espèces pour lesquelles l'ouvrage aura été conçu).



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## ❑ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages (suite)

⇒ Le franchissement piscicole sur les axes migrateurs (saumon, anguille)

### Carte des cours d'eau prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins



☰ Annexe carto Rhin (tome 6) p.39-40



☰ Annexe carto Meuse (tome 7) p.21



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages (suite)

⇒ **Le franchissement piscicole sur les axes migrateurs (saumon, anguille)**

### Disposition T3 - O3.2.2.1 – D4

Pour les **ouvrages installés sur les axes migrateurs du SDAGE pour le saumon atlantique ou l'anguille européenne** (i.e. dont l'échéance de libre circulation est postérieure à 2021), les titres de concession d'exploitation ou d'autorisation pour le renouvellement, la construction ou la reconstruction d'ouvrages transversaux en lit mineur ou d'usines hydroélectriques associées prévoiront la mise en œuvre de dispositions de circulation à la montaison et à la dévalaison pour ces espèces en fonction de l'état de l'art du moment.

### Disposition T3 - O3.2.2.2 – D2

Dans les **parties de cours d'eau définies comme axes migrateurs prioritaires du SDAGE pour le saumon atlantique ou pour l'anguille européenne**, aucune nouvelle installation hydroélectrique, ni aucune nouvelle dérivation du cours d'eau pouvant constituer une impasse migratoire lors de la dévalaison ou réduire les capacités d'accueil du milieu (réduction des surfaces de frayères ou de grossissement pour les juvéniles), ne pourra être réalisée sans justification que les dispositions prises pour réduire la mortalité à la dévalaison sont compatibles avec l'objectif(s) environnemental(aux) recherché(s) (réintroduction de l'espèce et/ou échappement maximal des individus existants) et sans mesure compensatoires de restauration d'habitats en fonctionnalité à minimum équivalente.



# SDAGE-PDM et cours d'eau



## □ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages (suite)

### ⇒ Le franchissement piscicole sur les axes migrateurs (saumon, anguille) (suite)

#### Disposition T3 - O3.2.2.2 – D4

En cas de doute sur l'efficacité des propositions techniques, concernant notamment les parties de cours d'eau définies comme axes prioritaires du SDAGE pour le saumon atlantique ou pour l'anguille européenne, ou en cas de doute sur une proposition novatrice, ou ne répondant pas aux règles de l'art, les autorisations administratives ou titres de concession d'exploitation concernant des ouvrages transversaux ou des usines hydroélectriques associés prévoiront un **suiti biologique de l'efficacité migratoire des dispositifs de franchissement** réalisés pour les espèces concernées sur une durée minimale d'une année après leur mise en service.

NB : Cette disposition ne s'applique qu'aux autorisations administratives ou concessions d'ouvrages liés à des usages fonctionnels et ne s'applique donc pas aux ouvrages orphelins.

#### Disposition T3 - O3.2.2.2 – D4bis

A l'instar des aménagements existants sur le Rhin, il est recommandé que les dispositifs de franchissement les plus en aval, sur la Meuse, la Moselle et l'Ill, puissent être équipés d'un **système de comptage**, pour chacun de ces cours d'eau, permettant d'avoir une idée précise des circulations de poissons, notamment grands migrateurs, en « entrée » du Bassin Rhin-Meuse.





# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages (suite)

### ⇒ Le franchissement piscicole sur les axes migrateurs (saumon, anguille) (suite)

#### Disposition T3 - O3.2.2.2 – D5

Sur les cours d'eau de la liste 1, et en cas de non-respect manifeste, dans la conception de l'ouvrage, des conditions nécessaires à la protection complète des poissons migrateurs amphihalins ou en cas d'impossibilité technique d'atteindre cet objectif par un autre moyen, des modifications d'autorisations ou de concessions relatives aux ouvrages transversaux existants **pourront prévoir des arrêts de turbines circonstanciés, adaptés aux périodes et moments de dévalaison.**

Cette disposition ne s'applique pas au Rhin (voir disposition T3 - O3.2.2.2 - D7).

En effet, compte tenu des débits transitant et turbinés sur le Rhin (1 500 m<sup>3</sup>/s), il est actuellement impossible d'un point de vue technique de concevoir des dispositifs efficaces permettant la dévalaison des anguilles pour ce fleuve (le dispositif expérimental le plus le plus important existant équipe un ouvrage turbinant moins de 400 m<sup>3</sup>/s). C'est pour cette raison que le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a décidé de faire une exception s'agissant du Rhin.



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## □ Dispositions du SDAGE sur les ouvrages (suite)



⇒ **Le franchissement piscicole sur les axes migrateurs (saumon, anguille) (dispositions spécifiques du SDAGE sur le district Rhin)**

### Disposition T3 - O3.2.2.2 – D6

Pour les problèmes de dévalaison piscicole, et en exception aux dispositions T3 - O3.2.2.2 - D2 et D3, le SDAGE préconise de poursuivre les études permettant de mettre au point et **de tester des dispositifs de dévalaison** avant les prochaines échéances de renouvellement de concession pour l'ensemble du système Rhin et Grand Canal d'Alsace.

### Disposition T3 - O3.2.2.2 – D7

Le SDAGE confirme le caractère d'axe migratoire du Rhin pour les grands migrateurs et préconise que des ouvrages de franchissement piscicole vers l'amont soient construits sur le Rhin en donnant priorité à la liaison des zones aval avec le vieux Rhin. La nature des travaux et l'échelonnement des différentes opérations sont intégrés dans le programme de mesures et ont fait l'objet d'une concertation au niveau international.

**Le transport des poissons migrateurs « piégés » sur une des passes situées sur les secteurs aval, jusque sur les parties amont du Rhin, est une action expérimentale** qui constitue une solution transitoire dans l'attente du résultat des expertises et des décisions finales concernant l'équipement des ouvrages pour la montaison des poissons migrateurs.







# SDAGE-PDM et cours d'eau

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur les rives des cours d'eau

⇒ **La préservation de la ripisylve**

### Orientation T5B – O2.3

En rive de cours d'eau, la **préservation de la végétation rivulaire** est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses.

⇒ **Une bande inconstructible en bordure de cours d'eau**

### Orientation T5B – O2.4

[...]

Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, **une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.**

Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être supprimée.



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## ☐ Ce que dit le SDAGE sur la collecte des déchets

### Orientation T2 – O7.3

Réduire les quantités de déchets flottants.

### Disposition T2 – O7.3 – D3

Les **structures en charge de l'entretien et de la restauration des cours d'eau** sont encouragées à mener des opérations en vue de collecter les déchets aquatiques flottants, notamment sur les sites constituant naturellement des lieux d'accumulation (embâcles, bras morts de cours d'eau, seuils et ouvrages hydrauliques, etc.).

### Disposition T2 – O7.3 – D4

Les **gestionnaires d'ouvrages hydrauliques** collecteront les macro-déchets accumulés au droit de leurs ouvrages et en assureront un traitement adéquat en favorisant leur valorisation, quand cela est possible.



# SDAGE-PDM et cours d'eau

## ❑ Dispositions du SDAGE sur la contamination sédimentaire en PCB lors des curages

Orientation T2 – O1.5 : Limiter la contamination sédimentaire par les PCB

Disposition T2 – O1.5 – D1

Il est recommandé d'appliquer à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du bassin Rhin-Meuse la recommandation de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) relative aux critères sur le déplacement des matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents en ce qui concerne les PCB.

**Le déplacement des matériaux de dragage (remise en suspension) n'est possible que si la concentration moyenne de la somme des PCB indicateurs contenus dans ces matériaux est inférieure au triple des teneurs actuelles en PCB indicateurs constatées dans les matières en suspension.**

[...]

Cette recommandation vise à traiter de l'ensemble des travaux et opérations susceptibles d'impliquer un curage, dragage, remise en mouvement de sédiments aquatiques et donc une gestion des sédiments.



# SDAGE-PDM et espèces invasives

## □ Dispositions du SDAGE sur les espèces invasives

### ⇒ Plan de suivi et d'actions



Orientation T3 – O4.3 : Mettre en place un **plan de suivi et d'actions** contre les espèces exotiques envahissantes ou invasives

### Disposition T3 – O4.3 – D1

Ce plan devra notamment se concentrer sur l'apparition de nouvelles espèces à risque (qui pourraient notamment être favorisées par le changement climatique) et pour lesquelles devront être proposés non seulement des **modalités d'alerte en cas d'apparition mais également des programmes d'éradication** sur les zones « d'apparition » (jussie, etc.).

### ⇒ Risque de contamination

Prévoir des aménagements spécifiques, dans les autorisations des nouveaux projets localisés dans les zones de mobilité dégradées, en dehors des espaces biologiquement remarquables ou dans les espaces remarquables dans le cas des dérogations prévues dans les prescriptions du SDAGE (voir orientation T3 - O7.4). Ces aménagements viseront à la fois à prévenir les risques hydrauliques (capture) et à garantir un bon fonctionnement écologique. **Dans le cadre de remblaiements de toute ou partie d'un plan d'eau**, les matériaux apportés devront garantir l'absence de risque de contamination des eaux souterraines et de **dissémination d'espèces exotiques**.





# SDAGE-PDM et espèces invasives

## □ Dispositions du SDAGE sur les espèces invasives (suite)

⇒ **Sensibilisation, information**



### Disposition T3 - O5 – D11

**Des campagnes de sensibilisation devront être menées auprès des pêcheurs et des vendeurs de vifs, afin d'éviter la propagation d'espèces allochtones** (en particulier celles susceptibles de devenir invasives, comme les gobies, les pseudorasboras ou le silure, etc.) par la pratique de la pêche.

### Disposition T3 - O5 – D12

L'affichage de panneaux d'information qui rappelleraient que l'introduction d'espèces exotiques dans les milieux naturels (eaux libres) est interdite devra être obligatoire dans les animaleries et jardineries (celles qui disposent d'autorisation de transport, de présentation et de vente d'espèces exotiques).



# SDAGE-PDM et SRCE

---

## □ Ce que dit la loi, une prise en compte réciproque :

- ⇒ Prise en compte des « éléments pertinents des SDAGE » par les SRCE (alinéa 2 de l'article L.371-3 du code env.)
- ⇒ Prise en compte des SRCE par les « documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements... » (alinéa 14 de l'article L.371-3 du code env.)



# SDAGE-PDM et SRCE

## ☐ Ce que dit le SDAGE

### Disposition T3 - O1.3 - D1

Les actions prioritaires au titre du programme de mesures et les zones dans lesquelles elles doivent être mises en place sont définies.

[...]

**La définition des actions prioritaires prendra en compte les cibles des plans d'actions stratégiques des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).** Elle doit également s'appuyer sur des processus de concertation, et doit être formalisée par l'élaboration de méthodologies, guides techniques et études.

### Disposition T3 – O7.3 – D3

Les zones humides de très petites dimensions, qu'elles soient remarquables ou ordinaires ne doivent en aucun cas être négligées dans les actions décrites dans les dispositions T3 - O7.3 - D1 et T3 - O7.3 - D2 relatives aux inventaires, car **elles jouent néanmoins un rôle de maillage, de refuge et de corridor biologique, notamment au niveau des Trames vertes et bleues (TVB).**



# SDAGE-PDM et zonages

## *Pour aller plus loin...*

### ❑ Réservoirs biologiques

« Cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant » (article R.214-108 du Code de l'environnement )

⇒ Secteurs « pépinières » capables de fournir les espèces visées par l'annexe 5 de la DCE qui pourront coloniser des secteurs appauvris



Annexe carto Rhin (tome 6) p.28-37



Annexe carto Meuse (tome 7) p.17-19

### ⇒ **Ce que dit le SDAGE**

#### Disposition T3 - O3.2.2 – D3

Pour établir la liste mentionnée 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, dite « liste 1 », l'autorité administrative **s'appuie notamment sur les cartes des réservoirs biologiques du présent SDAGE.**





# SDAGE-PDM et zonages

## *Pour aller plus loin...*

### ☐ Les sites Natura 2000 en lien avec les masses d'eau



☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8) p.80-95



☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9) p.49-60

### ☐ Cours d'eau prioritaires pour le transport solide des sédiments



☰ Annexe carto Rhin (tome 6) p.41-42



☰ Annexe carto Meuse (tome 7) p.22

#### ⇒ **Ce que dit le SDAGE**

##### Disposition T3 - O3.2.2 – D4

Pour établir la liste mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 alinéa I.2 du Code de l'environnement, dite « liste 2 », l'autorité administrative s'appuie notamment sur les cartes du présent SDAGE :

- **Les cours d'eau prioritaires pour le transport solide des sédiments ;**
- Les axes migrateurs prioritaires (i.e. avec échéance de libre circulation d'ici fin 2021) le saumon atlantique ou pour l'anguille européenne (définies et validées par le COGEPOMI dans le cadre du PLAGEPOMI).

# SDAGE-PDM et programme d'intervention de l'Agence

## *Pour aller plus loin...*



[Lien vers les documents du 10ème programme d'intervention révisé](#)